



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire****Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-huitième session (24-28 août 2020)****Avis n° 59/2020, concernant Carlos Ghosn (Japon)\*. \*\*. \*\*\***

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.
2. Le 18 octobre 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement japonais une communication concernant Carlos Ghosn. Le Gouvernement a répondu à la communication le 17 décembre 2019. Le Japon est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
  - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
  - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
  - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
  - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

---

\* Seong-Phil Hong n'a pas participé aux délibérations sur la présente affaire.

\*\* Le texte d'une opinion individuelle (partiellement dissidente) signée de Sètondji Roland Adjovi est joint en annexe.

\*\*\* L'annexe est distribuée dans la langue de l'original seulement.



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

### Informations reçues

#### *Communication émanant de la source*

4. Carlos Ghosn, âgé de 66 ans, est de nationalités française, libanaise et brésilienne. Il est né à Porto Velho (Brésil). Pendant plus de vingt ans, il a été à la tête de l'alliance Renault-Nissan-Mitsubishi, premier groupe automobile mondial.

#### a. Contexte

5. Selon la source, M. Ghosn a été arrêté à quatre reprises, chaque fois à l'expiration des vingt-trois jours de garde à vue autorisés par la loi japonaise, ce qui a permis aux autorités de le maintenir en détention sans discontinuer.

6. Les quatre arrestations de M. Ghosn ont été suivies d'autant de détentions qui se sont toutes déroulées dans des conditions identiques et qui, selon la source, ont d'autant plus porté atteinte aux droits et à la dignité de l'intéressé qu'elles avaient pour but de lui extorquer des aveux. De fait, M. Ghosn était détenu à l'isolement dans une cellule sans chauffage dont il n'avait pas le droit de sortir et où la lumière était allumée jour et nuit, l'empêchant de dormir, et il était privé d'exercice pendant plusieurs jours consécutifs.

7. À aucun moment pendant ses gardes à vue de vingt-trois jours M. Ghosn n'a été présenté devant une autorité judiciaire, et à aucun moment il n'a eu la possibilité de contester sa détention. Selon la source, il était interrogé tous les jours plusieurs fois par jour par un représentant du ministère public, pendant cinq heures en moyenne, y compris les week-ends et les jours fériés et sans que ses avocats soient présents. Le ministère public a essayé de faire signer à M. Ghosn des documents en japonais, langue qu'il ne comprenait pas, en le menaçant de le maintenir en détention s'il n'obtempérait pas. Par ailleurs, pendant ses gardes à vue, M. Ghosn n'a jamais eu le droit de recevoir la visite de ses proches.

8. La source avance que, après son placement en détention provisoire, le 11 janvier 2019, M. Ghosn n'a pu recevoir la visite de ses proches qu'en présence d'un gardien et derrière une vitre. Comme le gardien prenait note de ce qui était dit, aucune confidentialité n'était possible. M. Ghosn a perdu beaucoup de poids en raison des conditions dans lesquelles il était détenu, et notamment du fait qu'il n'était pas nourri régulièrement.

#### b. Arrestations

9. M. Ghosn a été arrêté pour la première fois le 19 novembre 2018 à l'aéroport de Tokyo, où les autorités l'ont appréhendé pour l'interroger après avoir, selon la source, prévenu la presse de ce qui allait se passer. Suivant son arrestation, il a été conduit à la prison de Kosuge, à Tokyo. Le 21 novembre, sa garde à vue a été prolongée de dix jours, puis, le 30 novembre, elle a été prolongée de dix jours supplémentaires. Le 10 décembre, à l'issue d'une garde à vue de vingt-trois jours pendant laquelle il avait été interrogé quotidiennement hors la présence de ses avocats et n'avait pas eu le droit de demander sa libération, M. Ghosn a été présenté pour la première fois devant un juge, et a été mis en examen pour avoir dissimulé aux autorités fiscales des revenus non encore perçus (en l'occurrence, des bonus).

10. Le 10 décembre 2018, juste après avoir été mis en examen, M. Ghosn a été arrêté une deuxième fois pour la même infraction, le ministère public lui reprochant cette fois d'avoir dissimulé des revenus au fisc entre 2015 et 2017. La source soutient que cette deuxième arrestation, apparemment rendue possible par le découpage des faits en plusieurs séquences, a permis au ministère public de soumettre M. Ghosn à une deuxième garde à vue et de l'interroger de nouveau sans ses avocats afin de lui extorquer des aveux.

11. Selon la source, les autorités judiciaires ont le placement en garde à vue de M. Ghosn pour une période de dix jours. Le 20 décembre 2018, s'étant rendu compte de la stratégie du ministère public, le tribunal de Tokyo, puis la Cour suprême de Tokyo, ont refusé de prolonger la mesure pour dix jours supplémentaires. La source soutient que, de fait, le maintien en garde à vue n'était pas nécessaire puisque M. Ghosn avait accepté de porter un bracelet électronique à la cheville et s'était vu confisquer ses passeports. Or, selon elle, c'est justement au moment où il allait être mis en liberté que l'intéressé a été arrêté pour la troisième fois.

12. Le 21 décembre 2018, avant même d'avoir été libéré, M. Ghosn a été arrêté et placé en garde à vue une troisième fois au motif qu'il aurait transféré à Nissan des pertes de 1,85 milliard de yens (15 millions d'euros) essuyées sur un investissement financier personnel pendant la crise financière d'octobre 2008. La source fait observer que les faits, qui remontaient à dix ans, avaient déjà été portés à l'attention du ministère public dans le cadre d'une enquête menée par l'autorité japonaise de surveillance et, à l'époque, le parquet n'avait pas jugé nécessaire d'engager des poursuites pénales.

13. Le 23 décembre 2018, la troisième garde à vue de M. Ghosn a été prolongée pour dix jours, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Le 31 décembre 2018, elle a de nouveau été prolongée pour dix jours, jusqu'au 11 janvier 2019. Le 8 janvier 2019, après avoir invoqué l'article 34 de la Constitution, M. Ghosn a brièvement comparu devant un juge pour clamer son innocence et demander des explications sur les raisons de son maintien en détention. Le 11 janvier, il a été mis en examen pour les faits qui lui avaient valu ses deuxième et troisième arrestations. Le même jour, il a déposé une demande de mise en liberté sous caution. Le 15 janvier, le tribunal de Tokyo l'a débouté. Le 18 janvier, M. Ghosn a déposé une deuxième demande de mise en liberté. Le 22 janvier, le tribunal l'a encore débouté. Le 28 février, M. Ghosn a déposé une troisième demande de mise en liberté.

14. Le 5 mars 2019, M. Ghosn a été libéré sous caution après avoir passé cent huit jours en détention. La source fait observer qu'il ressort des deux ordonnances de mise en liberté rendues à cette date que le tribunal a estimé que, contrairement à ce que soutenait le ministère public, l'intéressé ne risquait pas de fuir ni de détruire des éléments de preuve. Néanmoins, M. Ghosn s'est vu imposer 15 obligations, parmi lesquelles celles de faire installer à l'entrée de son appartement une caméra de surveillance fonctionnant 24 heures sur 24 et de soumettre tous les mois au tribunal le relevé de ses appels téléphoniques, l'historique de ses recherches sur Internet et la liste de ses rendez-vous. La source soutient que M. Ghosn a scrupuleusement respecté les conditions de sa mise en liberté, démontrant ainsi qu'il ne présentait aucun risque et que rien ne justifiait un placement en détention provisoire. Il était à l'entière disposition des tribunaux et pouvait être interrogé, confronté aux témoins et jugé.

15. Le 3 avril 2019, M. Ghosn a annoncé qu'il tiendrait une conférence de presse à Tokyo le 11 avril. Ce devait être la première occasion pour lui de répondre aux accusations dont il faisait l'objet. Dès le lendemain matin, 4 avril, à 5 h 50, il a été arrêté pour la quatrième fois.

16. Selon la source, les représentants du ministère public sont arrivés sur les lieux de l'arrestation accompagnés de 20 personnes, dont des journalistes et des photographes. Clairement, il s'agissait de donner à l'événement un caractère dramatique afin de créer une présomption de culpabilité. Par ailleurs, la source avance que les autorités s'en sont prises à une proche de M. Ghosn, qui était à ses côtés et qui a été traitée comme une suspecte. L'intéressée a demandé à contacter ses avocats, mais n'a pas été autorisée à le faire avant 9 heures du matin, heure à laquelle les conseils sont arrivés sur place pour lui prêter assistance. Les représentants du ministère public ont tenté de l'interroger en l'absence de ses avocats et de lui faire signer des documents rédigés en japonais, langue qu'elle ne comprend pas.

17. Selon la source, à l'issue de sa quatrième arrestation, M. Ghosn a de nouveau été interrogé pendant des heures malgré sa santé fragile, et ce, hors la présence de ses avocats. Il s'est vu présenter des documents rédigés en japonais alors qu'il ne comprend pas la langue, et n'a pas eu la possibilité de préparer correctement sa défense.

18. Le 5 mars 2019, M. Ghosn a été libéré sous caution après avoir passé vingt et un jours supplémentaires en détention. Ayant estimé que, contrairement à ce qu'avancait le ministère public, il ne risquait pas de fuir ni de détruire des éléments de preuve, les tribunaux l'ont libéré, lui imposant néanmoins de respecter 15 obligations et de verser plus de 4 millions de dollars sur un compte séquestre en sus des 9 millions de dollars représentant le montant de la caution. M. Ghosn était tenu, notamment, de ne pas quitter le Japon ni se déplacer à l'intérieur du pays sans l'autorisation du tribunal, de résider à une adresse approuvée par le tribunal, de s'abstenir de tout contact direct avec son épouse, d'accepter qu'une caméra de surveillance fonctionnant 24 heures sur 24 enregistre les mouvements à son domicile, de ne pas utiliser d'autres téléphones portables et ordinateurs que ceux fournis par ses avocats, et de soumettre chaque mois au tribunal le registre de ses appels téléphoniques, l'historique de ses recherches sur Internet et la liste de tous ses rendez-vous.

19. La source soutient que, compte tenu du nombre et de la sévérité des restrictions imposées à la liberté de mouvement et de communication de M. Ghosn, la mesure prise par le tribunal était comparable à une assignation à résidence. M. Ghosn a donc été privé de liberté depuis sa première arrestation, le 19 novembre 2018, jusqu'au moment de la présentation de la communication au Groupe de travail.

20. Enfin, la source fait observer que le tribunal a rejeté les recours introduits par la défense les 10 et 21 mai 2019 sans aucunement motiver ses décisions et soutient, pour conclure, que les violations répétées du droit de M. Ghosn à un procès équitable rendent la privation de liberté de l'intéressé arbitraire.

c. Violations alléguées

21. La source avance que M. Ghosn a été victime d'une détention arbitraire relevant de la catégorie III en ce qu'il a été porté atteinte aux droits qu'il tenait des articles 9, 10 et 14 du Pacte. Elle fait valoir en particulier que M. Ghosn a été privé de liberté pendant une période excessivement longue sans motif valable et dans des conditions très difficiles, que son droit d'être traduit dans le plus court délai devant une autorité judiciaire et de contester sa privation de liberté a été foulé aux pieds, que son droit de ne pas être contraint de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable a été gravement compromis, qu'il n'a pas bénéficié du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à la communication avec un avocat de son choix et qu'il a été privé du droit à la présomption d'innocence.

d. Droit de contester la légalité de la détention

22. La source allègue que chacune des quatre gardes à vue de M. Ghosn a constitué une violation de l'article 9 (par. 3) du Pacte, qui prévoit que tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires. Comme le Comité des droits de l'homme l'a dit dans son observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, ce délai ne doit pas excéder quarante-huit heures à compter de l'arrestation. Or, M. Ghosn a initialement été maintenu en garde à vue pendant vingt-trois jours, du 19 novembre au 10 décembre 2018, sans être présenté devant une autorité judiciaire.

23. Le même scénario s'est répété à trois reprises. Le 10 décembre 2018, M. Ghosn a été arrêté une deuxième fois pour la même infraction, mais pour des faits qui auraient été commis entre 2015 et 2017, et il a été maintenu en garde à vue jusqu'au 20 décembre 2018 sans être présenté devant un juge. Le 21 décembre, il a été arrêté une troisième fois, et il a de nouveau été gardé à vue pendant vingt-trois jours avant d'être présenté devant le juge, qui l'a mis en examen le 11 janvier 2019 seulement. Enfin, le 4 avril, il a été arrêté une quatrième fois, et a passé vingt et un jours en garde à vue, jusqu'au 25 avril, avant d'être présenté à un juge et mis en examen. Cette utilisation de la garde à vue, qui participe du système des *daiyo kangoku*, constitue une violation flagrante de l'article 9 (par. 3) du Pacte. La source conclut qu'il a été porté atteinte à quatre reprises au droit de M. Ghosn d'être traduit sans délai devant une autorité judiciaire.

24. M. Ghosn a été privé de la possibilité de saisir un tribunal pour contester la légalité de sa privation continue de liberté pendant plusieurs périodes, à savoir : a) pendant les vingt-trois jours qui ont suivi sa première arrestation et les dix jours qui ont suivi sa deuxième arrestation (le tribunal ayant refusé de prolonger la deuxième garde à vue au-delà de dix jours) ; b) pendant les vingt-trois jours qui ont suivi sa troisième arrestation ; c) pendant les vingt et un jours qui ont suivi sa quatrième arrestation. Il a donc été victime d'une violation de l'article 32 de la Constitution japonaise et de l'article 9 (par. 4) du Pacte, qui consacre le principe de l'*habeas corpus*. Ce n'est qu'une fois qu'il a été mis en examen, c'est-à-dire à l'issue de chacune de ces quatre périodes de garde à vue, que M. Ghosn a pu présenter des demandes de mise en liberté, ce qu'il a fait les 11 et 18 janvier 2019, en vain. Or, le respect de la garantie offerte par l'article 9 (par. 4) du Pacte exigeait que M. Ghosn ait la possibilité de demander sa mise en liberté dès son placement en garde à vue – et non après vingt-trois jours seulement.

e) Caractère raisonnable, nécessaire et proportionné de la détention

25. La source soutient que la détention de M. Ghosn n'était ni nécessaire ni raisonnable et qu'elle a donc constitué une violation de l'article 9 (par. 1) du Pacte. Ainsi qu'il ressort de l'observation générale n° 35 du Comité des droits de l'homme, le placement en détention provisoire de l'auteur présumé d'une infraction pénale doit toujours être raisonnable et nécessaire et ne doit être ordonné qu'après que des mesures de substitution ont été envisagées. Or, les cent huit premiers jours de privation de liberté de M. Ghosn – les trois premières gardes à vue, puis la détention provisoire qui s'est terminée le 5 mars 2019, puis la garde à vue de vingt et un jours qui a suivi la quatrième arrestation – ont participé d'une détention qui n'était ni nécessaire ni raisonnable. En effet, M. Ghosn avait présenté aux tribunaux des garanties les assurant qu'il se tiendrait à leur disposition et qu'il ne risquait pas de prendre la fuite, de faire pression sur les témoins ou de détruire des éléments de preuve. En outre, il s'était dit prêt à porter un bracelet électronique à la cheville et à engager à ses frais des agents de sécurité chargés de le surveiller dans l'attente de son procès.

26. Les tribunaux auraient dû envisager des mesures de substitution à la détention provisoire bien avant le 5 mars 2019, date à laquelle M. Ghosn a été libéré sous caution pour la première fois, sachant qu'il était établi que l'intéressé ne risquait pas de fuir, ni de faire pression sur les témoins ou de détruire les éléments de preuve. Toutefois, ils n'ont pas exercé de véritable contrôle sur le placement en garde à vue puis en détention provisoire de M. Ghosn. Selon la source, les juges ont approuvé ces mesures sans en avoir dûment examiné le bien-fondé, le système judiciaire japonais étant tel que les demandes de placement ou de maintien en détention présentées par le ministère public sont presque toujours accueillies, à plus forte raison lorsque le suspect nie les faits qui lui sont reprochés.

27. Selon la source, le caractère déraisonnable de la détention de M. Ghosn tient aussi au fait que le ministère public a usé de procédés déloyaux pour pouvoir contourner la règle limitant la durée des gardes à vue à vingt-trois jours, à savoir que : a) il a arbitrairement découpé les faits constitutifs de l'infraction de non-déclaration de revenus en deux séquences (2010-2014 et 2015-2017), ce qui lui a permis d'arrêter M. Ghosn à deux reprises et de le placer en garde à vue pendant deux fois vingt-trois jours ; b) il a arrêté M. Ghosn une troisième fois le 21 décembre 2018 pour des faits remontant à dix ans, dont il avait déjà connaissance et pour lesquels il avait auparavant décidé de ne pas engager de poursuites ; c) il a arrêté M. Ghosn une quatrième fois le 4 avril 2019 pour des faits dont il avait connaissance depuis longtemps<sup>1</sup>.

28. Selon la source, la stratégie du ministère public consiste à soumettre les suspects à une pression psychologique importante alors qu'ils sont détenus dans des conditions difficiles afin de leur extorquer des aveux. Le passage aux aveux est présenté comme l'unique moyen de recouvrer la liberté, ce qui constitue une violation du droit à un procès équitable.

<sup>1</sup> La source allègue que les autorités ont arrêté M. Ghosn dans le but de le maintenir en détention malgré l'ordonnance de mise en liberté rendue le 20 décembre 2018.

29. Les 15 obligations imposées à M. Ghosn dans le cadre de sa mise en liberté sous caution le 25 avril 2019 ont placé l'intéressé dans une situation comparable à une assignation à résidence. Ces obligations étaient disproportionnées compte tenu du fait qu'il n'existait aucun risque de fuite ni de destruction de preuves, comme le tribunal de Tokyo l'a lui-même reconnu lorsqu'il a ordonné la mesure. La source souligne de surcroît que les infractions reprochées à M. Ghosn étaient des infractions financières, non violentes, et que, pendant qu'il était en liberté sous caution entre le 5 mars et le 4 avril 2019, M. Ghosn avait prouvé qu'il respecterait toutes les obligations qui lui étaient faites.

30. Le tribunal n'a pas motivé les nouvelles restrictions imposées à M. Ghosn, parmi lesquelles l'interdiction d'entrer en contact direct avec son épouse sans autorisation préalable, et ne les a pas non plus limitées dans le temps. Invoquant le droit à la vie privée et à la vie de famille garanti par l'article 17 du Pacte et l'article 91 de la Constitution japonaise, la défense a contesté ces restrictions, mais la cour d'appel de Tokyo et la Cour suprême l'ont déboutée de ses recours sans non plus motiver leurs décisions. Comme suite à la décision de la Cour suprême, le 23 mai 2019, M. Ghosn a demandé à être autorisé à recevoir la visite de son épouse pendant au moins une heure par jour en présence de ses avocats. Le 24 mai, le tribunal de Tokyo a rejeté sa demande. Selon la source, cette décision relevait entièrement du pouvoir discrétionnaire du juge et n'était pas susceptible de recours.

31. M<sup>me</sup> Ghosn avait toujours été à la disposition du ministère public, et elle avait été interrogée sur les faits reprochés à son mari avant que celui-ci soit libéré. Il n'y avait donc aucun risque de collusion entre les époux, et aucun risque non plus que M. Ghosn fasse pression sur sa femme. La source soutient que l'interdiction faite à M. Ghosn d'avoir des contacts directs avec sa femme, y compris en présence de ses avocats, était une forme de persécution judiciaire.

f. Obtention d'aveux par la contrainte

32. Selon la source, du 19 novembre 2018 au 5 mars 2019, puis de nouveau du 4 au 25 avril 2019, M. Ghosn a été détenu dans des conditions contraires à l'article 10 (par. 1) du Pacte, qui vient compléter l'article 9<sup>2</sup>. Dès son arrestation, le 19 novembre 2018, M. Ghosn a été placé à l'isolement et soumis à un régime tel que, au cours de sa quatrième garde à vue, ses conseils en sont venus à demander que le ministère public cesse de le « torturer ». La source soutient que M. Ghosn a été soumis à des conditions de détention qui visaient à le punir pour avoir refusé de passer aux aveux, et qui l'ont considérablement affaibli et l'ont empêché de se défendre aussi efficacement que possible. Selon elle, les conditions de détention peuvent être prises en compte pour déterminer si une détention est ou non arbitraire et le placement à l'isolement peut constituer une violation des articles 7 et 10 du Pacte. En outre, les conditions de détention de M. Ghosn étaient contraires aux principes 15 et 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, qui garantissent le droit des détenus de rester en contact avec le monde extérieur, en particulier avec les membres de leur famille et avec leurs conseils.

33. Selon la source, M. Ghosn a été victime d'un système qui consiste à soumettre les suspects à des détentions prolongées dans des conditions difficiles afin de leur extorquer des aveux. Il a été placé dans une situation dans laquelle il a été forcé d'avouer des crimes qu'il n'avait pas commis au risque d'être maintenu en détention plus longtemps encore. En d'autres termes, les autorités l'ont contraint à faire des aveux au prétexte que c'était la seule façon pour lui d'être libéré. Sous la pression, il a dû signer, en l'absence de ses avocats, des documents rédigés en japonais dans lesquels étaient récapitulés les faits qui lui étaient reprochés, documents dont il n'a eu qu'une traduction orale. Il s'ensuit qu'il a été victime d'une violation du droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable consacré à l'article 14 (par. 3 g)) du Pacte.

<sup>2</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et sécurité de la personne, par. 59.

- g. Mise à la disposition de l'accusé du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense

34. La source soutient que les autorités ont porté atteinte au droit de M. Ghosn de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec un avocat de son choix garanti à l'article 14 (par. 3 b) et d)) du Pacte.

35. Au cours de ses quatre longues gardes à vue, qui, mises bout-à-bout, ont duré deux mois et demi, M. Ghosn a été interrogé tous les jours par des représentants du ministère public, et même parfois plusieurs fois par jour, pendant cinq heures en moyenne, hors la présence de ses avocats, ce qui constitue une grave violation des droits de la défense et du principe de l'égalité des armes. Au cours de ses interrogatoires, M. Ghosn s'est vu présenter des documents rédigés en japonais – langue qu'il ne parle pas – dont il n'avait pas connaissance et dont il n'avait donc jamais pu discuter avec ses avocats. Il a été amené à signer des documents en japonais récapitulant les faits qui lui étaient reprochés alors qu'il n'en avait eu qu'une traduction orale, croyant comprendre que c'était le seul moyen d'être libéré.

36. Les représentants du ministère public pouvaient interroger M. Ghosn à tout moment de la journée, y compris le soir, le dimanche et les jours fériés, moments où le centre de détention n'était pas accessible aux conseils. En outre, du 19 novembre 2018 au 11 janvier 2019 puis de nouveau du 5 au 21 avril 2019, M. Ghosn n'a pas pu s'entretenir avec ses avocats plus de deux heures par jour, et son droit de communiquer avec son avocat a donc été considérablement restreint, d'autant que le centre de détention n'était pas accessible aux conseils le week-end.

37. À la prison de Kosuge, M. Ghosn n'était pas autorisé à s'entretenir avec ses avocats étrangers pendant plus de trente minutes, et aucune confidentialité n'était possible puisque les entretiens avaient lieu en présence de gardiens qui prenaient note de tout ce qui se disait. La source fait valoir que ces restrictions sont d'autant plus criantes que M. Ghosn endurait des heures d'interrogatoire.

38. M. Ghosn s'est vu refuser l'accès aux pièces de procédure et a dû reconstituer l'enquête menée par le ministère public à partir des questions qui lui étaient posées lors des interrogatoires. Selon la source, au Japon, la phase de communication des pièces du dossier à la défense dure plusieurs mois, et le ministère public n'est pas tenu de communiquer les pièces à décharge. Partant, il a été porté atteinte au droit de M. Ghosn de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense.

- h. Présomption d'innocence

39. La source soutient que les autorités d'enquête ont foulé aux pieds le droit à la présomption d'innocence que M. Ghosn tenait de l'article 14 (par. 2) du Pacte. M. Ghosn a été présenté comme coupable dès son arrestation, le 19 novembre 2018, arrestation dont les journalistes avaient été informés à l'avance. La presse a d'ailleurs régulièrement publié des articles sur l'affaire, relatant uniquement la thèse de l'accusation de sorte que l'intéressé paraisse coupable. De surcroît, lors de sa comparution devant le tribunal de district de Tokyo le 8 janvier 2019, M. Ghosn est arrivé menotté et attaché à la taille avec une corde.

40. La quatrième arrestation de M. Ghosn, le 4 avril 2019, a eu lieu à 5 h 50 du matin, et les représentants du ministère public sont arrivés accompagnés de journalistes et de photographes qui ont largement diffusé les images de l'événement. Cela a contribué à salir la réputation de M. Ghosn et à créer une présomption de culpabilité.

#### *Réponse du Gouvernement*

41. Le 18 octobre 2019, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement, qu'il a prié de lui fournir, le 17 décembre 2019 au plus tard, des informations détaillées sur la situation actuelle de M. Ghosn. Le Groupe de travail a également demandé au Gouvernement d'exposer les éléments de droit justifiant la détention de l'intéressé et d'expliquer en quoi sa détention était compatible avec les obligations mises à la charge de l'État par le droit international des droits de l'homme.

42. Dans sa réponse du 17 décembre 2019, le Gouvernement signale qu'il ne peut pas donner de détails sur l'affaire concernant M. Ghosn car elle n'a pas encore été jugée. Il insiste néanmoins sur le fait que le Japon s'est scrupuleusement acquitté des obligations mises à sa charge par les divers instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie, y compris le Pacte. Les procédures pénales sont menées conformément aux lois et règlements pertinents, tels que le Code de procédure pénale, et suivant des formalités destinées à permettre d'établir les faits tout en garantissant le respect des droits humains fondamentaux. De surcroît, les détenus en attente de jugement sont traités de manière respectueuse de leurs droits fondamentaux. Le Gouvernement estime que rien en l'espèce ne permet de conclure que les mécanismes existants ou leur mise en œuvre sont contraires aux dispositions du Pacte ou sont arbitraires.

43. Le Gouvernement se réfère en particulier à l'allégation de la source selon laquelle la détention de M. Ghosn et les mesures imposées à celui-ci visaient à lui extorquer des aveux. L'article 38 (par. 3) de la Constitution et l'article 319 (par. 2) du Code de procédure pénale disposent que l'accusé ne peut pas être reconnu coupable sur la seule base de ses aveux. Par conséquent, le ministère public ne s'appuie jamais uniquement sur des aveux, même dans les cas où les faits ne sont pas contestés, et il n'engage des poursuites pénales que lorsqu'il estime qu'il existe une forte probabilité d'obtenir une déclaration de culpabilité sur la base de preuves légitimes, après avoir recueilli suffisamment d'informations objectives. En outre, aux termes de l'article 38 (par. 2) de la Constitution et de l'article 319 (par. 1) du Code de procédure pénale, les aveux obtenus par la contrainte ne sont pas admissibles comme éléments de preuve. Le Gouvernement fait par ailleurs référence à diverses procédures prévues par les articles 301 et 302 du Code de procédure pénale pour garantir la légitimité et la transparence des enquêtes.

44. Le Gouvernement souligne que la détention d'un suspect n'est autorisée que pour la durée prévue par la loi et est soumise à un strict contrôle judiciaire, comme prévu par les articles 60 et 208 du Code de procédure pénale. Il signale que l'équité de la procédure est garantie, notamment, par l'interdiction de détenir une personne avant de l'avoir informée des faits qui lui sont reprochés et d'avoir recueilli sa déclaration ainsi que par le droit du suspect de demander au tribunal de lui notifier les motifs de sa détention en audience publique et de demander la révocation d'une ordonnance de placement en détention ou d'en interjeter appel (art. 61, 82, 83, 87, 207 et 429 du Code de procédure pénale)<sup>3</sup>. Selon l'article 39 (par. 1) du Code de procédure pénale, le suspect a le droit de désigner un conseil immédiatement après son arrestation et de s'entretenir avec lui en privé.

45. Le Gouvernement constate que la source avance que M. Ghosn n'a pas été traduit devant un juge suivant son arrestation et n'a pas pu contester la légalité de son placement et de son maintien en détention devant un tribunal. Or, il ne comprend pas au juste pourquoi pareilles allégations ont été formulées étant donné que la situation décrite ne cadre pas avec les règles prévues par le Code de procédure pénale. Par ailleurs, il soutient que la thèse selon laquelle les autorités ont intentionnellement divulgué des informations aux médias est pure spéculation et qu'aucun argument ou élément de preuve ne vient l'étayer. De ce fait, il prie le Groupe de travail de vérifier soigneusement la crédibilité des informations fournies par la source.

46. En conclusion, le Gouvernement estime que la législation japonaise et son application sont conformes aux normes internationales et que la procédure engagée contre M. Ghosn n'a pas porté atteinte aux règles relatives aux droits de l'homme applicables au Japon.

<sup>3</sup> Le Gouvernement a fourni des extraits de ces dispositions ainsi que des extraits des dispositions de la loi sur les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires qui concernent expressément l'exercice physique, les visites et l'utilisation d'instruments de contrainte sur les personnes placées en détention provisoire. Il a précisé que la version anglaise de ces dispositions était une traduction non officielle et a conseillé au Groupe de travail de se référer à la version originale pour davantage de précision.

*Observations complémentaires de la source*

47. Selon la source, M. Ghosn a décidé de quitter le Japon et de regagner le Liban le 30 décembre 2019 après être parvenu à la conclusion qu'il ne pourrait pas bénéficier d'un procès équitable garantissant son droit à la présomption d'innocence.

48. La source avance que les autorités japonaises ont jusqu'à présent évité de répondre aux critiques concernant les conditions de détention de M. Ghosn en faisant valoir qu'elles ne pouvaient guère donner de détails sur une affaire qui n'avait pas encore été jugée. Or, il est demandé au Gouvernement non pas de commenter le bien-fondé d'une affaire en cours, mais de répondre à la question de savoir si M. Ghosn a bénéficié des garanties procédurales prévues par le Pacte alors qu'il était soumis à un système qui pratique la « justice de l'otage ». La source souligne que des violations des droits de l'homme comparables à celles dont M. Ghosn a été victime ont été constatées à l'occasion du dernier examen périodique universel du Japon<sup>4</sup> et de l'examen du rapport périodique du Japon par le Comité des droits de l'homme<sup>5</sup> et le Comité contre la torture<sup>6</sup>.

*Informations complémentaires du Gouvernement*

49. En avril 2020, le Gouvernement a envoyé au Groupe de travail des conclusions complémentaires dans lesquelles il fait observer que M. Ghosn a fui le Japon, au mépris des conditions de sa mise en liberté sous caution, et que son procès ne pourra donc pas avoir lieu. Dans le souci de protéger les droits des suspects et des personnes qui coopèrent avec les autorités d'enquête, la législation japonaise interdit la publication de tous actes de procédure avant l'ouverture du procès. Par conséquent, le Gouvernement n'est pas en mesure de fournir des informations supplémentaires sur la présente affaire. Le Gouvernement insiste sur le fait que le ministère public a agi de manière impartiale tout au long de la procédure engagée contre M. Ghosn.

**Examen**

50. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement japonais des informations qu'ils lui ont fournies.

51. Avant d'examiner les arguments des parties, le Groupe de travail souhaite aborder plusieurs questions préliminaires. Premièrement, il note qu'à la date de la soumission de la communication, qui lui a été présentée suivant la procédure ordinaire, M. Ghosn n'était déjà plus au Japon puisqu'il a fui le pays en décembre 2019. Toutefois, étant donné que rien dans ses méthodes de travail ne l'empêche d'examiner l'affaire pour autant, rien ne l'empêche non plus d'adopter un avis. De fait, il estime qu'il est tenu de se prononcer sur les allégations relatives à la privation de liberté de M. Ghosn, qui, compte tenu de leur gravité, méritent d'être examinées plus avant, d'autant qu'elles concernent des aspects importants du système de justice pénale japonais<sup>7</sup>. En outre, il souhaite examiner des points sur lesquels il n'a pas encore eu l'occasion de se pencher étant donné que, malgré le dialogue étroit qu'il entretient avec le Gouvernement, il n'a pas encore été invité à effectuer une visite au Japon.

52. Deuxièmement, le Groupe de travail souligne qu'il n'exprimera ici aucune opinion sur les circonstances dans lesquelles M. Ghosn s'est soustrait à la juridiction des autorités japonaises et qu'on ne saurait en aucun cas déduire du présent avis qu'il approuve ou excuse la fuite de l'intéressé. En examinant les écritures des parties, qui concernent des événements qui auraient eu lieu avant que M. Ghosn quitte le Japon, le Groupe de travail s'acquitte du mandat consistant à enquêter sur les cas de détention arbitraire ou de toute autre manière incompatible avec les normes internationales pertinentes qu'il tient de la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme et qui a dernièrement été reconduit pour une période de trois ans par la résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, adoptée en septembre 2019. Le Groupe de travail considère que tous les États ont l'obligation d'enquêter sur les allégations d'infractions relevant de leur juridiction, y compris les allégations de crime à

<sup>4</sup> Voir A/HRC/37/15.

<sup>5</sup> CCPR/C/JPN/CO/6.

<sup>6</sup> CAT/C/JPN/CO/2.

<sup>7</sup> Voir les avis n<sup>os</sup> 55/2018, par. 59, et 50/2017, par. 53 (al. c)).

caractère financier, et de poursuivre et punir les responsables. En l'espèce, toutefois, son avis porte non pas sur les allégations qui font l'objet de la procédure engagée contre M. Ghosn, mais sur les conditions dans lesquelles cette procédure a été menée<sup>8</sup>, dont l'examen entre pleinement dans le cadre de son mandat.

53. Troisièmement, le Groupe de travail note que le Gouvernement a fait valoir, brièvement dans sa réponse initiale puis de manière plus développée dans ses observations complémentaires, qu'il ne pouvait pas fournir des informations sur le cas de M. Ghosn parce que la loi japonaise interdit la divulgation de toutes informations relatives à la procédure avant l'ouverture du procès. Toutefois, le Groupe de travail rappelle que, comme il l'a déclaré dans un précédent avis concernant le Japon, le Gouvernement ne saurait se contenter d'arguer que la législation nationale l'empêche de fournir des explications détaillées sur telles ou telles mesures prises par les autorités<sup>9</sup>. En outre, dans l'avis en question, il a expliqué qu'il avait été créé pour répondre aux besoins des victimes d'arrestation et de détention arbitraires partout dans le monde et pour que les États Membres soient mutuellement amenés à se rendre compte de leurs actes. Partant, les États Membres doivent s'attendre à ce qu'il s'emploie à régler les différends portés à sa connaissance par les victimes. C'est d'ailleurs avec cette considération à l'esprit que, dans sa résolution 33/30, le Conseil des droits de l'homme a de nouveau demandé aux États de coopérer pleinement avec lui. En principe, le gouvernement concerné doit répondre au Groupe de travail dans un délai de soixante jours, ce qui lui donne le temps de recueillir les informations les plus complètes possible. L'argument du Gouvernement japonais selon lequel la législation nationale l'empêche de fournir des informations détaillées est incompatible avec cette exigence<sup>10</sup>.

54. Pour déterminer si la privation de liberté de M. Ghosn était arbitraire, le Groupe de travail tiendra compte des principes relatifs à l'administration de la preuve dégagés dans sa jurisprudence. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations, et il ne suffit pas, dans ce contexte, d'affirmer que les procédures suivies étaient régulières<sup>11</sup>. En l'espèce, le Gouvernement s'est abstenu de répondre directement à bon nombre des allégations de la source et s'est contenté de citer des dispositions de loi garantissant l'équité procédurale<sup>12</sup>. Or, quand bien même la procédure aurait été conforme au droit interne, le Groupe de travail doit s'assurer qu'elle était respectueuse du droit international des droits de l'homme<sup>13</sup>.

55. Enfin, avant d'examiner la question de savoir si la privation de liberté de M. Ghosn était arbitraire, le Groupe de travail estime qu'il doit d'abord déterminer combien de temps cette privation de liberté a duré. Selon la source, M. Ghosn a été maintenu en garde à vue, puis en détention provisoire de sa première arrestation, le 19 novembre 2018, à sa libération sous caution, le 5 mars 2019, puis a de nouveau été maintenu en garde à vue du 4 au 25 avril 2019, date à laquelle il a été libéré sous caution une seconde fois. Au total, il a donc été détenu pendant cent vingt-huit jours<sup>14</sup>.

56. La source soutient toutefois que M. Ghosn a été privé de liberté pendant toute la période qui a suivi son arrestation le 19 novembre 2018, y compris pendant qu'il était censé être en liberté sous caution, du 5 mars au 4 avril 2019 et à compter du 25 avril 2019. En effet, les conditions de sa libération sous caution, en particulier celles imposées le 25 avril 2019,

<sup>8</sup> Avis n° 1/2020, par. 74.

<sup>9</sup> Avis n° 70/2018, par. 32.

<sup>10</sup> Ibid., par. 32 et 33. Voir aussi la résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 7 et 9, et A/HRC/36/38, par. 15.

<sup>11</sup> A/HRC/19/57, par. 68.

<sup>12</sup> Voir l'avis n° 9/2009, par. 22 à 24 (où le groupe de travail a estimé que cela ne suffisait pas à réfuter les allégations de la source).

<sup>13</sup> Avis nos 46/2019, par. 50 ; 4/2019, par. 46 ; 10/2018, par. 39.

<sup>14</sup> La source soutient que M. Ghosn a été détenu pendant cent vingt-neuf jours, mais la première période de détention a duré cent sept jours (19 novembre 2018-5 mars 2019), et non 108, comme elle le dit, et la deuxième a duré vingt et un jours (4-25 avril 2019), ce qui fait cent vingt-huit jours passés en garde à vue et en détention provisoire.

restreignaient à ce point sa liberté de mouvement et de communication que M. Ghosn était dans les faits assigné à résidence. Le Gouvernement n'a pas répondu à cette allégation.

57. Le Groupe de travail constate que le Gouvernement ne conteste pas que la libération sous caution de M. Ghosn était assortie des obligations de s'acquitter d'une importante caution, de remettre ses passeports aux autorités, de ne pas quitter le Japon ni voyager à l'intérieur du pays pendant plus de trois jours sans l'autorisation préalable du tribunal, de résider à une adresse approuvée par le juge, de s'abstenir de tout contact direct avec son épouse, d'accepter qu'une caméra soit installée chez lui et surveille ses mouvements 24 heures sur 24, de ne pas utiliser d'autres téléphones portables et ordinateurs que ceux fournis par ses avocats et de soumettre tous les mois au tribunal le relevé de ses appels téléphoniques, l'historique de ses recherches sur Internet et la liste de tous ses rendez-vous avec des personnes autres que ses avocats.

58. La libération sous caution de M. Ghosn semble avoir été assujettie à des conditions exceptionnellement strictes, sachant en particulier que, la deuxième fois qu'il a été libéré, l'intéressé s'est vu interdire tout contact avec son épouse autrement que par l'intermédiaire de ses avocats et avec l'autorisation préalable du juge, et ce, pour une durée indéterminée<sup>15</sup>. Cela étant, le Groupe de travail n'est pas d'accord avec la source que ces conditions étaient comparables à celles d'une assignation à résidence ; il estime qu'elles s'apparentaient plutôt à celles d'un contrôle judiciaire et policier.

59. Le Groupe de travail va maintenant examiner si la privation de liberté de M. Ghosn, qui a passé cent vingt-huit jours en garde à vue et en détention provisoire, du 19 novembre 2018 au 5 mars 2019 et du 4 au 25 avril 2019, était arbitraire.

#### i. Catégorie I

60. La source allègue que M. Ghosn a été détenu à quatre reprises au mépris des dispositions de l'article 9 (par. 3) du Pacte, qui exigent que tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale soit traduit dans le plus court délai devant un juge. Selon la source, M. Ghosn a été placé en garde à vue une première fois le 19 novembre 2018 sans être présenté devant un juge jusqu'au 10 décembre 2018, soit vingt-trois jours plus tard<sup>16</sup> ; une deuxième fois du 10 au 20 décembre 2018 sans être jamais présenté devant un juge ; une troisième fois le 21 décembre 2018 sans être présenté à un juge et mis en accusation jusqu'au 11 janvier 2019, soit vingt-trois jours plus tard<sup>17</sup> ; enfin, une quatrième fois le 4 avril 2019 sans être présenté devant un juge et mis en accusation jusqu'au 25 avril, soit vingt et un jours plus tard. Le Gouvernement n'a pas répondu à ces allégations si ce n'est pour déclarer qu'elles sont incompatibles avec les dispositions du Code de procédure pénale.

61. Comme l'a fait observer le Comité des droits de l'homme, l'obligation énoncée à l'article 9 (par. 3) du Pacte de présenter la personne arrêtée ou détenue devant un juge « dans le plus court délai » requiert généralement que l'intéressé soit traduit en justice dans les quarante-huit heures, tout délai supérieur devant être absolument exceptionnel et justifié par les circonstances<sup>18</sup>. L'objectif est de garantir qu'une autorité judiciaire peut vérifier la légalité de la détention et ordonner la libération de l'intéressé si elle estime que la mesure est infondée<sup>19</sup>.

62. Le Groupe de travail est d'avis que l'obligation articulée à l'article 9 (par. 3) du Pacte s'appliquait à chacune des quatre arrestations de M. Ghosn. La première arrestation, immédiatement suivie du premier placement en détention, aurait dû conduire à la

<sup>15</sup> Dans l'avis n° 55/2018, le Groupe de travail a estimé qu'une restriction des contacts entre époux qui était comparable à celle imposée en l'espèce était inhabituelle.

<sup>16</sup> Il ne s'est écoulé que vingt-deux jours entre le 19 novembre et le 10 décembre 2018.

<sup>17</sup> M. Ghosn a brièvement comparu devant un juge le 8 janvier 2019 pour se voir notifier les raisons de sa détention. Il semble que ce soit à cette date, et non le 11 janvier 2019, que les autorités judiciaires ont examiné pour la première fois la légalité de sa détention. Il s'est donc écoulé dix-neuf jours avant qu'un juge contrôle le bien-fondé de la privation de liberté.

<sup>18</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35, par. 33.

<sup>19</sup> Avis n°s 15/2020, par. 56 ; 70/2019, par. 62. Voir Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37), par. 3.

comparution rapide de l'intéressé devant un tribunal. Les deuxième et troisième arrestations ont eu lieu à la fin de périodes de garde à vue, ce qui, selon la source, est dû au fait que les autorités entendaient maintenir M. Ghosn en détention au-delà des vingt-trois jours de garde à vue prévus par la loi. La troisième arrestation est d'ailleurs intervenue alors que le juge avait, la veille, ordonné la libération de l'intéressé. La légalité des gardes à vue qui ont suivi les deuxième et troisième arrestations était donc sujette à caution, et M. Ghosn aurait dû être traduit rapidement devant un tribunal pour qu'elle soit contrôlée<sup>20</sup>. La quatrième arrestation est intervenue à l'issue d'une période de libération sous caution, et emportait aussi l'obligation de respecter les dispositions de l'article 9 (par. 3) du Pacte.

63. En conséquence, le Groupe de travail estime que M. Ghosn a été maintenu en détention pendant vingt-deux jours, dix jours, dix-neuf jours et vingt et un jours sans être présenté devant un juge, en violation de l'article 9 (par. 3) du Pacte.

64. La source soutient, et le Gouvernement ne nie pas, que M. Ghosn n'a pu contester la légalité de sa détention devant un tribunal à aucun moment durant ces quatre périodes de détention. Elle avance que la loi japonaise permet aux autorités de maintenir une personne en garde à vue pendant vingt-trois jours sans possibilité pour l'intéressé de demander sa libération. Partant, M. Ghosn n'a eu accès aux tribunaux qu'après avoir été mis en examen. Il a déposé des demandes de libération les 11 et 18 janvier 2019. Comme le Groupe de travail l'a fait observer, le droit de saisir un tribunal pour contester la légalité de sa détention est une garantie essentielle qui s'applique dès l'arrestation<sup>21</sup>. Le fait d'avoir tardé à permettre à M. Ghosn d'exercer ce droit constitue une violation de l'article 9 (par. 4) du Pacte.

65. La source soutient que, lorsque M. Ghosn a comparu devant les autorités judiciaires, celles-ci n'ont pas véritablement contrôlé la légalité de sa détention, le système judiciaire japonais étant tel que les demandes de placement ou de maintien en détention présentées par le ministère public sont presque toujours accueillies. Or, dans l'exercice de leurs fonctions de contrôle, les tribunaux auraient dû envisager des mesures de substitution à la détention provisoire bien avant le 5 mars 2019, date à laquelle M. Ghosn a été libéré sous caution pour la première fois.

66. Le Groupe de travail rappelle qu'il est bien établi en droit international que la détention provisoire doit être une exception et être aussi brève que possible<sup>22</sup>. Aux termes de l'article 9 (par. 3) du Pacte, « la détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience [et] à tous les autres actes de la procédure ». Il s'ensuit que le maintien en liberté doit être la règle et le placement en détention ne doit être ordonné qu'à titre exceptionnel, lorsqu'il en va de l'intérêt de la justice<sup>23</sup>.

67. En conséquence, la détention provisoire doit être décidée au cas par cas et être imposée uniquement lorsqu'elle est raisonnable et nécessaire, par exemple pour éviter que l'intéressé prenne la fuite, altère des preuves ou commette une nouvelle infraction<sup>24</sup>. Avant de l'ordonner, le tribunal doit examiner la question de savoir si elle ne peut pas être avantageusement remplacée par une mesure de substitution telle que la libération sous caution<sup>25</sup>. D'après la source, les deux premières demandes de libération sous caution de M. Ghosn ont été rejetées les 15 et 22 janvier 2019, et la troisième, présentée le 28 février 2019, a abouti à la libération de l'intéressé le 5 mars 2019. Faute d'explication du Gouvernement quant aux raisons qui ont motivé le rejet des deux premières demandes, le Groupe de travail ne peut souscrire à l'argument selon lequel la détention provisoire de

<sup>20</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35, par. 32. La situation de M. Ghosn se distingue de celle décrite dans la communication *Everton Morrison c. Jamaïque* (n° 635/1995), dont l'auteur avait à bon droit été placé en détention dans le cadre d'une affaire donnée et n'était donc pas fondé à demander sa mise en liberté dans le cadre d'une autre affaire.

<sup>21</sup> A/HRC/30/37, principe 8 et ligne directrice 7.

<sup>22</sup> Voir aussi les avis n°s 8/2020, par. 54 ; 1/2020, par. 53 ; 57/2014, par. 26 ; 49/2014, par. 23 ; 28/2014, par. 43. Voir aussi Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35, par. 38 ; A/HRC/19/57, par. 48 à 58.

<sup>23</sup> A/HRC/19/57, par. 54.

<sup>24</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35, par. 38.

<sup>25</sup> Voir avis n° 83/2019, par. 68, et A/HRC/30/37, ligne directrice 15.

M. Ghosn était conforme aux dispositions de l'article 9 (par. 3) du Pacte. Du reste, étant donné que les personnes placées en détention ne sont pas autorisées à demander leur mise en liberté tant qu'elles n'ont pas été mises en examen, il était impossible pour les tribunaux de respecter ces dispositions en ce qui concerne M. Ghosn. Comme d'autres l'ont déjà fait, le Groupe de travail demande aux autorités japonaises d'abolir le système des *daiyo kangoku* ou, à tout le moins, de le rendre conforme au Pacte en faisant en sorte que l'imposition de mesures de substitution à la détention provisoire puisse être envisagée avant le stade de la mise en examen<sup>26</sup>.

68. Enfin, le Groupe de travail note que, entre novembre 2018 et avril 2019, les autorités ont soumis M. Ghosn à plusieurs arrestations consécutives. Le Gouvernement n'ayant fourni aucun argument venant justifier la nécessité de cette démarche, le Groupe de travail estime que les arrestations et détentions répétées de M. Ghosn participent de la privation de liberté extrajudiciaire et abusive (ainsi qu'il est expliqué plus en détail sous l'intitulé « Catégorie III ») et sont dénuées de tout fondement au regard du droit international<sup>27</sup>.

69. Pour les raisons qui précèdent, le Groupe de travail estime que le Gouvernement n'a pas démontré que la détention de M. Ghosn était fondée en droit. Partant, il conclut que la privation de liberté de l'intéressé était arbitraire en ce qu'elle relevait de la catégorie I.

## ii. Catégorie III

70. La source allègue que la détention de M. Ghosn a résulté du fait que le ministère public a usé de procédés déloyaux pour pouvoir contourner la règle limitant la durée des gardes à vue à vingt-trois jours. Elle avance que le ministère public a arbitrairement découpé les faits constitutifs de l'infraction de non-déclaration de revenus en deux séquences (2010-2014 et 2015-2017), ce qui lui a initialement permis d'arrêter M. Ghosn à deux reprises et de le placer en garde à vue pendant deux fois vingt-trois jours. Ensuite, il a arrêté M. Ghosn une troisième fois, le 21 décembre 2018, pour des faits remontant à dix ans, dont il avait déjà connaissance et pour lesquels il avait jusqu'alors décidé de ne pas engager de poursuites. Cette troisième arrestation est intervenue alors que le juge avait, la veille, ordonné la libération de l'intéressé. Enfin, M. Ghosn a été arrêté une quatrième fois, le 4 avril 2019, pour des faits dont le ministère public avait connaissance depuis longtemps.

71. Dans sa réponse, le Gouvernement signale que, en ses articles 60 et 208, le Code de procédure pénale limite dans le temps la détention des suspects et la soumet à un strict contrôle juridictionnel. Il mentionne aussi que ce texte consacre l'interdiction de placer un suspect en détention sans l'avoir préalablement informé des faits reprochés et le droit de l'intéressé de demander au tribunal de l'informer des raisons de sa détention ou de révoquer une ordonnance de placement en détention. Cela étant, aussi importantes que soient ces garanties, le fait de les mettre en avant ne répond pas directement aux allégations de la source.

72. En l'absence d'autre explication de la part du Gouvernement, le Groupe de travail estime que les arrestations répétées de M. Ghosn ont participé d'un abus de procédure et étaient destinées à maintenir l'intéressé en détention. La source avance que les autorités judiciaires sont parvenues à la même conclusion puisque, le 20 décembre 2018, elles ont rejeté une demande du ministère public tendant à maintenir M. Ghosn en détention pendant dix jours supplémentaires. L'intéressé a néanmoins été arrêté une troisième fois dès le lendemain. Le Groupe de travail conclut que la procédure qui a conduit à l'arrestation et au placement en détention de M. Ghosn à quatre reprises était fondamentalement inéquitable car elle a empêché l'intéressé de recouvrer sa liberté et de bénéficier d'autres droits destinés à garantir l'équité des procédures, notamment le droit de communiquer librement avec un avocat, ainsi qu'il est exposé plus bas. Par conséquent, il renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats.

73. La source allègue que la détention de M. Ghosn s'inscrit dans le cadre d'un véritable système connu sous le nom de « justice de l'otage », qui consiste à exercer une pression psychologique sur les suspects en les maintenant en détention longtemps dans des conditions

<sup>26</sup> Voir A/HRC/37/15, par. 161, recommandations 135 à 137 ; CCPR/C/JPN/CO/6, par. 18 ; CAT/C/JPN/CO/2, par. 10 ; avis n° 55/2018, par. 78.

<sup>27</sup> Voir aussi l'avis n° 37/2018, par. 32.

difficiles afin de leur extorquer des aveux. Elle allègue également que les conditions de cette détention étaient contraires à l'article 10 (par. 1) du Pacte en ce que M. Ghosn a été privé d'exercice, a été maintenu à l'isolement, de surcroît dans une cellule sans chauffage où la lumière était allumée en permanence, et n'a pu avoir que très peu de contacts avec sa famille et ses avocats<sup>28</sup>, ce qui l'a empêché de se défendre efficacement. M. Ghosn a ainsi été amené à signer des documents récapitulant les faits qui lui étaient reprochés alors qu'ils étaient rédigés en japonais, qu'il n'en avait eu qu'une traduction orale et que ses avocats n'étaient pas présents.

74. Dans sa réponse, le Gouvernement se réfère à l'article 38 de la Constitution et à l'article 319 du Code de procédure pénale, qui disposent que les aveux obtenus par la contrainte ne sont pas admissibles en tant qu'éléments de preuve et qu'une déclaration de culpabilité ne peut pas être fondée sur de seuls aveux. Il fait valoir que le ministère public ne s'appuie jamais uniquement sur des aveux et n'engage des poursuites que lorsqu'il existe selon lui une forte probabilité que l'accusé soit reconnu coupable sur la base de preuves légitimes. De surcroît, il cite plusieurs dispositions de la loi sur les conditions de détention et le traitement des détenus dans les établissements pénitentiaires qui concernent les personnes placées en détention provisoire, notamment les dispositions relatives à l'exercice physique, à l'utilisation d'instruments de contrainte et aux visites.

75. Le Groupe de travail estime que la source a présenté des éléments de preuve crédibles qui permettent à première vue de penser que M. Ghosn a été détenu dans des circonstances telles qu'il a été contraint de faire des déclarations au sujet des faits qui lui étaient reprochés, au mépris du droit à la présomption d'innocence et du droit de ne pas être contraint de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable consacrés à l'article 14 (par. 2 et 3 g)) du Pacte. Le Gouvernement ne s'est pas acquitté de l'obligation qui lui incombe de prouver que les déclarations de M. Ghosn étaient librement consenties et que les autorités d'enquête n'ont pas directement ou indirectement exercé sur l'intéressé une forme de contrainte physique ou psychologique afin de lui extorquer des aveux<sup>29</sup>.

76. Le Groupe de travail note que d'autres mécanismes des droits de l'homme ont constaté que les méthodes d'interrogatoire et de détention utilisées dans le cadre du système des *daiyo kangoku*, qui repose largement sur les aveux, pouvaient restreindre considérablement le droit à un procès équitable et exposer les détenus à la torture et à d'autres mauvais traitements, et notamment à la contrainte<sup>30</sup>. Du reste, il s'est lui-même déjà déclaré préoccupé par le fait que donner au ministère public un vaste pouvoir discrétionnaire sans l'assujettir à un véritable contrôle juridictionnel pouvait créer un environnement propice à une application discriminatoire de la loi<sup>31</sup>. Le Groupe de travail renverra la présente affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

77. La source allègue que M. Ghosn a été interrogé tous les jours par des représentants du ministère public, et même parfois plusieurs fois par jour, pendant cinq heures en moyenne, hors la présence de ses avocats. M. Ghosn pouvait être interrogé n'importe quand, y compris à des moments où le centre de détention n'était pas accessible à ses conseils. Il n'était pas autorisé à s'entretenir avec ses avocats étrangers pendant plus de trente minutes, et aucune confidentialité n'était possible puisque les entretiens avaient lieu en présence de gardiens qui prenaient note de ce qui se disait. De surcroît, il s'est vu refuser l'accès aux pièces de procédure et a dû reconstituer l'enquête du ministère public à partir des questions qui lui étaient posées lors des interrogatoires. Le Groupe de travail note que, dans sa réponse, le Gouvernement cite l'article 39 (par. 1) du Code de procédure pénale, qui consacre le droit du

<sup>28</sup> Voir l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), règles 13, 22, 23, 43 à 45, 58 et 61, et l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principes 15 et 17 à 19.

<sup>29</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 41. Voir aussi les avis n°s 15/2020, par. 76, et 5/2020, par. 83.

<sup>30</sup> CCPR/C/JPN/CO/6, par. 18 ; CAT/C/JPN/CO/2, par. 10 et 11.

<sup>31</sup> Voir l'avis n° 55/2018, par. 78, où le Groupe de travail cite l'avis n° 42/2006, par. 13 à 16.

suspect de désigner un avocat dès son arrestation et de s'entretenir avec lui en privé<sup>32</sup>, mais ne précise pas dans quelle mesure cette disposition a été appliquée en ce qui concerne M. Ghosn.

78. Toutes les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par le conseil de leur choix à tout moment pendant la détention, y compris immédiatement après leur arrestation, et doivent être informées de ce droit sans délai<sup>33</sup>. Le Groupe de travail estime que, en privant M. Ghosn de la possibilité de communiquer immédiatement avec ses avocats, japonais et étrangers, puis en restreignant ses entretiens avec eux, les autorités ont porté atteinte au droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec un avocat de son choix garanti à l'article 14 (par. 3 b)) du Pacte, sachant en outre que les consultations entre une personne et ses conseils peuvent se dérouler à portée de vue, mais non à portée d'ouïe, des autorités, et toutes les communications avec les conseils doivent rester confidentielles<sup>34</sup>. De surcroît, en empêchant la défense d'avoir accès aux pièces de procédure au même titre que le ministère public, les autorités ont enfreint le principe de l'égalité des armes<sup>35</sup>. En conséquence, le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce que les personnes accusées d'une infraction pénale aient accès à un avocat dès leur placement en détention et pendant les interrogatoires.

79. La source soutient que, le 19 novembre 2018, en arrêtant M. Ghosn devant des journalistes, prévenus à l'avance, le ministère public a créé une présomption de culpabilité. Elle ajoute que, lors de la quatrième arrestation de l'intéressé, le 4 avril 2019, les représentants du ministère public sont arrivés accompagnés de journalistes et de photographes qui ont largement diffusé les images de l'événement, ce qui a encore contribué à salir la réputation de M. Ghosn. Enfin, elle souligne que, lors de sa comparution initiale devant le tribunal de district de Tokyo, le 8 janvier 2019, M. Ghosn était menotté et attaché à la taille avec une corde.

80. Dans sa réponse, le Gouvernement déclare que rien ne permet d'alléguer que les autorités ont intentionnellement divulgué aux médias des informations sur l'affaire. Il se réfère à l'article 78 de la loi sur les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires et le traitement des détenus, qui autorise le personnel pénitentiaire à utiliser des instruments de contrainte sur les détenus qu'ils escortent ainsi que sur ceux qui risquent de s'évader ou de causer des dommages aux biens publics ou qui représentent un danger pour eux-mêmes ou pour autrui.

81. Le Groupe de travail rappelle que tout agent public est tenu par un devoir de réserve qui lui interdit de préjuger l'issue d'un procès et que les médias doivent éviter de diffuser des informations de nature à porter atteinte à la présomption d'innocence<sup>36</sup>. En l'occurrence, le nombre de journalistes présents lors des arrestations de M. Ghosn donne à penser que la presse avait probablement été informée à l'avance. Le Groupe de travail ne peut pas exclure la possibilité que, compte tenu de l'attention que l'affaire a générée, la médiatisation des arrestations ait contribué à salir la réputation de M. Ghosn et ait ainsi porté atteinte au droit à la présomption d'innocence que l'intéressé tenait de l'article 14 (par. 2) du Pacte. En outre, en l'absence de justification de la part du Gouvernement, le Groupe de travail estime qu'avoir conduit M. Ghosn dans le prétoire menotté, une corde autour de la taille, a aussi constitué une violation du droit à la présomption d'innocence. Dans le souci de respecter ce droit, les autorités devraient s'abstenir de faire comparaître les accusés dans des conditions qui donnent à penser que ce sont de dangereux criminels<sup>37</sup>.

<sup>32</sup> Le Gouvernement cite également l'article 198 (par. 1) du Code de procédure pénale, dont on retiendra qu'il n'exige pas la présence de l'avocat du suspect pendant les interrogatoires.

<sup>33</sup> A/HRC/30/37, principe 9 et ligne directrice 8 ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35, par. 35.

<sup>34</sup> Règles Nelson Mandela, règle 61 (par. 1). Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 18 ; A/HRC/30/37, principe 8.

<sup>35</sup> Avis n° 70/2019, par. 79 ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32, par. 33.

<sup>36</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32, par. 30.

<sup>37</sup> Ibid. Voir aussi les avis n° 83/2019, par. 73 ; 36/2018, par. 55 ; 79/2017, par. 62 ; 40/2016, par. 41 ; 5/2010, par. 30.

82. Le Groupe de travail conclut que les violations du droit de M. Ghosn à un procès équitable ont été d'une gravité telle qu'elles ont rendu la détention de l'intéressé arbitraire en ce qu'elle relevait de la catégorie III.

83. Le Groupe de travail apprécierait de pouvoir mener avec le Gouvernement japonais un dialogue constructif au sujet des graves préoccupations que lui inspirent les situations de privation arbitraire de liberté. Le 30 novembre 2016, il a adressé une demande de visite au Gouvernement, et il se félicite que celui-ci ait activement participé aux réunions tenues avec la Mission permanente du Japon auprès de l'Office des Nations Unies à Genève pour discuter de cette demande. Le 2 février 2018, il a de nouveau adressé une demande de visite au Gouvernement, et il espère recevoir une réponse favorable, ce qui serait indicateur d'une volonté de coopérer plus étroitement avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

### **Dispositif**

84. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de M. Ghosn du 19 novembre 2018 au 5 mars 2019 et du 4 au 25 avril 2019 était arbitraire en ce qu'elle était contraire aux articles 9, 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 10 (par. 1) et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relevait des catégories I et III.

85. Le Groupe de travail demande au Gouvernement japonais de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Ghosn et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

86. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à accorder à M. Ghosn le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

87. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la détention arbitraire de M. Ghosn, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

88. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

89. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

### **Procédure de suivi**

90. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M. Ghosn a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

b) Si la violation des droits de M. Ghosn a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

c) Si le Japon a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

d) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

91. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

92. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

93. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin<sup>38</sup>.

*[Adopté le 28 août 2020]*

---

<sup>38</sup> Résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.

## Annex

### Partially dissenting opinion of Sètondji Roland Adjovi

1. The mandate of the Working Group deals with arbitrary detention and sets a prerequisite: the situation submitted for its consideration must constitute one of detention. However, the Working Group seems to be regressing in this interpretation, which undermines the protection enshrined in international instruments.
  2. Indeed, the source asserts that the period during which Mr. Ghosn was released on bail should also be taken into account, whereas the majority of the Working Group concludes otherwise.
  3. In my view, detention within the meaning of the Working Group's mandate was never conceived in a strict sense but rather as a restriction of the freedom of movement that the individual naturally enjoys. Indeed, in the texts relating to the Working Group, both detention and deprivation of liberty, a broader concept, are referred to. In other words, and in principle, deprivation of liberty or detention is a de facto situation arising from restrictions on the enjoyment of the freedom of movement. This definition will be all the more important where the restrictions are part of a criminal law framework, as in the present case, in order to ensure judicial review of the deprivation of liberty as required in a State governed by the rule of law.
  4. The Working Group, in its jurisprudence, had considered that house arrest could constitute detention under certain conditions. I am convinced that any restriction on freedom of movement of the individual constitutes a deprivation of liberty. However, the conditions for such a restriction to be arbitrary would necessarily be different from a situation of confinement in a place controlled by the State. It remains essential that such a restriction is provided for by law and therefore has a legal basis. The restriction must be justified in every respect. And the restriction must not be based on discrimination in violation of the principle of equality before the law.
  5. In the present case, in my view, the Working Group should have recognized that the release on bail constituted a situation of restriction of liberty and thus a deprivation of liberty which was within its mandate. In its opinion, the Working Group clearly notes that the conditions of this situation are extraordinary, but it does not take them into account because of its position rejecting that it constitutes detention. And that is why I am issuing this partially dissenting opinion. In my view, the situation does indeed constitute a deprivation of liberty which falls within the mandate of the Working Group and the conditions imposed should have been assessed to determine whether they are such that the situation has become arbitrary.
  6. The Working Group has missed another opportunity to consolidate the protection of the individual from the monopoly of legal violence that the State is trying to exercise over him. Today, with a State policy focused on security risks, particularly terrorism, the State is arrogating more and more rights to itself, by derogating from the principles that protect us, and it is the very role of human rights institutions to stay the course to frame these developments in order to ensure continued protection of the individual. The Working Group, by refraining from considering any restriction of liberty as a deprivation of liberty, misses its fundamental mission and runs the risk of allowing situations where the State is resourceful to slip through the cracks. I regret to have to disagree in these circumstances, even though my voice is still in a minority.
-